

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
N°026-2025**

**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PAR UN COMMERCANT**

**Le Maire de la ville de DOUVRES-LA-DELIVRANDE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de Commerce,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

**Vu** la demande en date du 27 février 2025 par laquelle Madame MOISSON Françoise sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce Place de la Basilique,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : **Madame MOISSON Françoise** est autorisé(e) à occuper :  
- **4 mètres linéaires - Place de la Basilique** (*selon plan ci-joint*), en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2025.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal sous la forme d'un prélèvement qui aura lieu tous les trimestres avec paiement à échoir.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage suffisant devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Maire,
- La police municipale,
- Les services techniques

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douvres-la-Délivrande, le 28 février 2025.



Le Maire,

Thierry Lefort